



Arrêt

**n° 268 038 du 9 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
 Rue de la Draisine 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 10 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°241 164 du 17 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été éloignée vers la France le 30 octobre 2020.

Entendue quant à l'objet du recours, la partie requérante s'en réfère à la justice.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil, et estime que le recours est devenu caduc, vu que la décision a été remplacée par une nouvelle décision.

Il convient de constater que dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève avoir pris une « nouvelle décision de reconduite à la frontière et maintien en un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable rendant l'acte querellé caduc ». Il convient également de constater que le requérant a été reconduit en France le 30 octobre 2020.

Partant, il y a lieu de constater que le recours est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET